



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°002/2019/246 Lutte contre la prolifération des frelons asiatiques

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.201-4 du Code Rural ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 Décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2e catégorie ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2016/11415 (du 13 juillet 2016 conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) ;

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants) ;

Vu le Règlement sanitaire Départemental et en particulier son article 37 ;

Considérant la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la commune ;

Considérant que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles avec des incidences tant sur la filière apicole et la biodiversité dans son ensemble ;

Considérant les risques de sécurité sur les personnes et de santé publiques engendrés par les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques ;

Considérant qu'aucune obligation de destruction des nids de cette espèce n'existe à ce jour ;

Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers ;

Considérant que c'est un vœu et non une considération factuelle ou une annonce planifiée et, que face au développement invasif de cette espèce qui représente un réel danger pour la population et la biodiversité, la commune de Fontenay-Saint-Père décide de rendre obligatoire la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur les propriétés privées et publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront le signaler en Mairie et prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids.

ARTICLE.2 : Au regard des enjeux sanitaires, de la sécurité publique et de dangerosité liée à la spécificité de ce nuisible, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

ARTICLE.3 : En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus ou encore de carence justifiée de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser en justice, dans le cadre d'une procédure de référé, à pénétrer dans la propriété privée concernée pour procéder à l'élimination des frelons asiatiques aux frais du propriétaire.

ARTICLE.4 : Les habitants devront fournir en mairie, les justificatifs de preuve de leur destruction (facture, attestation...).

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
M. le Sous-préfet de Mantes la Jolie
Gendarmerie de Limay
Les Sapeurs-Pompiers de Limay
Communauté Urbaine GPS&O
Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père,
Le 04 février 2019

Le Maire,
Thierry JOREL.



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.